

JURIDICTION DE PROXIMITE

**18 rue des Batignolles
75840 PARIS CEDEX 17
TEL : 01.45.22.74.97
FAX : 01.45.22.89.64**

le 23 octobre 2009

**Melle GLENISSON Doris
29 rue Tronchet
75008 PARIS**

CONVOCATION

Objet : Déclaration au greffe

RG 91 09-439 - GLENISSON / YAHOO 350 SAS / YAHOO HOLDINGS SAS / YAHOO FRANCE SAS

Vu les articles 829 et suivant et 847-3 du Code de Procédure Civile, afin de vous permettre de trouver une issue rapide et sans frais au litige, et d'éviter la poursuite de la procédure judiciaire;

Vous êtes invité à procéder **préalablement à l'audience à une conciliation** par l'intermédiaire du Forum des droits sur l'internet et son service de médiation spécialisé dans le règlement amiable des litiges liés à l'internet

Pour ce faire, prenez contact avec le service à l'adresse suivante : contact@mediateurdunet.fr ou téléphonez au 01 44 01 38 06 avant :

Le Vendredi 16 novembre 2009

A défaut de résolution amiable du conflit, vous devez vous présenter à **l'audience du Juge de Proximité (salle d'audience du Tribunal d'Instance):**

Le Mardi 13 janvier 2010 à 14h00



AVIS IMPORTANT:

Devant la JURIDICTION DE PROXIMITE les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par :

- un avocat
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité
- leurs parents ou alliés en ligne directe
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise

L'état, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant s'il n'est avocat **doit justifier d'un POUVOIR SPECIAL** (Art. 827 et 828 du Code de Procédure Civile).

La présente convocation vaut citation. Vous êtes avisé que faute de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Pour respecter le principe du contradictoire, **le demandeur et le défendeur doivent s'adresser, avant le jour de l'audience, les photocopies de tous les documents** qu'ils remettront au Juge.

La Procédure est orale devant la juridiction de proximité, toutes les pièces et observations formulées par une partie qui ne comparait pas sont irrecevables (ne pourront pas être examinées)